

## L'AMENAGEMENT DES ESPACES VERTS COLLECTIFS / LE MOBILIER URBAIN

### 1/ dispositions générales / approbation du projet / Normes

- ▶ l'Aménageur devra prendre connaissance de l'inventaire des arbres et talus bocagers remarquables établi par la Commune, ceci afin de proposer les dispositions visant à leur conservation, lors de l'instruction du permis d'aménager.
- ▶ afin de faciliter leur entretien, les espaces verts ne devront pas être réalisés sous la forme de petits espaces morcelés.
- ▶ avant toute réalisation, le projet sera communiqué, pour approbation, aux Services de la Commune. Toute modification ultérieure, qui interviendrait pendant la réalisation, devra, de même, être acceptée par les Services de la Commune. Le dossier de ce projet comprendra :
  - le plan d'exécution qui précisera l'implantation des aires engazonnées, aires de jeux, plantations.
  - une note qui indiquera les matériaux utilisées, les essences de plantations, le descriptif des mobiliers et jeux.

### 2/ caractéristiques techniques

- ▶ **les arbres et talus pré-existants**, dont la conservation a été prévue par les dispositions d'aménagement du projet, devront être protégés pendant l'exécution des travaux de viabilisation.
- ▶ **les aires engazonnées**
  - elles auront une surface minimum de 10 m<sup>2</sup>, avec une largeur minimum à tondre de 2 m. A titre dérogatoire, des surfaces engazonnées d'une largeur comprise entre 0,40 et 2 m, avec une pente transversale maximum de 25 %, pourront être tolérées.
  - un accès sera prévu pour l'entretien de chaque espace vert / il aura une dimension minima de 2m et sera surbaissé.
  - les bordures de délimitation, lorsqu'elles sont installées, de devront pas dépasser le niveau des surfaces engazonnées.
  - les noues devront présenter une largeur minimum de tonte de 1,50m et une pente en travers maximum de 20% .
- ▶ **les arbres tiges**
  - aucune essence épineuse ou toxique ne devra être installée.
  - ils devront être de dimension 10/12 à la plantation
  - les arbres tiges situés dans les espaces verts devront être installés dans des fosses de 3m x 3m x profondeur 1 m, en terre végétale.
  - les arbres tiges situés sur voirie devront être installés dans des fosses de 3m x 3m x profondeur 1 m, réalisées en mélange terre/pierre (30 % en terre végétale et 70 % en matériau concassé 40/70).
  - les arbres tiges à installer sur voirie devront être sans enracinement traçant ou drageonnant / ils seront tuteurés en bois traité de classe IV et équipés de cercle d'arrosage / le pied de l'arbre sera paillé.
  - les arbres tiges installés sur espaces verts collectifs devront être implantés à une distance minimum de 5 m des limites de propriétés privées.

▶ **les massifs arbustifs**

- aucune essence épineuse ou toxique ne devra être installée.
- les massifs arbustifs devront être paillés.

▶ **le paillage**

- le paillage sera réalisé soit en bâche tendue recouverte de gravillon, soit en écorce sur une épaisseur de 10 cm

▶ **les mobiliers divers**

- les caractéristiques des mobiliers (bancs, corbeilles, potelets, chicanes ....) seront présentées, pour approbation, aux Services de la Commune.
- pour éviter toute contrainte supplémentaire d'entretien, aucun mobilier ni obstacle ne sera installé sur une aire engazonnée ou stabilisée. Si cette implantation s'avérait obligatoire, une aire paillée sera réalisée en périphérie du mobilier.

▶ **les plaques de désignation de voirie**

- les plaques de désignation de voirie seront d'un modèle conforme aux prescriptions des Services de la Commune.
- elles seront implantées à chaque carrefour et de chaque côté d'une voie principale.
- elles seront installées sur des supports en acier peint, d'une couleur de préférence identique à celle des lampadaires.

▶ **les plaques de numérotation des immeubles**

- les plaques de numérotation des immeubles sont fournies par les Services de la Commune aux particuliers, sur présentation de la lettre d'attribution qui leur est adressée.

▶ **les aires de jeux**

- les aires de jeux devront respecter toutes les règles de sécurité en vigueur au moment de leur construction.
- il est précisé que des aires engazonnées ne devront pas être considérées comme des sols amortissants.

### **3/ l'exécution des travaux**

- ▶ les travaux devront être réalisés en conformité avec les Normes en vigueur au moment de leur exécution.
- ▶ la plantation des végétaux s'effectuera entre le 1er novembre et le 31 mars pour les végétaux caducs et entre le 15 octobre et le 15 avril pour les végétaux persistants.
- ▶ toute occupation du Domaine Public devra recevoir l'accord préalable des Services de la Commune, que ce soit pour l'exécution de travaux, ou pour le stockage provisoire de matériaux.
- ▶ le Domaine Public devra être maintenu, en permanence, en parfait état de propreté. Un nettoyage général pourra être demandé à l'Aménageur, à l'achèvement des travaux de voirie.

#### 4/ le contrôle des ouvrages réalisés

- ▶ les rapports de visite de chantier devront être adressés aux Services de la Commune, qui pourront assister aux réunions de coordination et procéder à toute visite qu'ils jugeront opportune. Les Services de la Commune seront associés aux opérations de pré-réception et de réception des ouvrages.
- ▶ la garantie de reprise des végétaux pourra être mise en œuvre, même dans le cas où un classement dans le Domaine Public communal interviendrait avant l'échéance de cette garantie.